

**Ordonnance
sur la culture et la transformation
des betteraves sucrières
(Ordonnance sur le sucre)**

du 7 décembre 1998 (Etat le 27 janvier 2004)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 54 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

arrête:

Art. 1² Production et exportation sucrières

¹ La SA Sucrieries Aarberg et Frauenfeld (SAF) produit annuellement un minimum de 150 000 tonnes de sucre à partir de betteraves sucrières suisses.

² La SAF ne peut pas réduire, au moyen de fonds fédéraux, le prix du sucre destiné à l'exportation.

Art. 2 Rémunération

¹ Pour accomplir le mandat de transformation selon l'art. 54 LAgr, la SAF obtient de la Confédération, entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2007 (période de rémunération), un montant annuel de 37 millions de francs la première année, de 35 millions de francs les deuxième et troisième années et de 33 millions de francs la quatrième année.³

² Si le prix moyen du sucre qu'elle réalise au cours d'une année sucrière (1^{er} octobre au 30 septembre) se situe en dehors d'une fourchette de 35 à 45 francs/100 kg de sucre après déduction des prélèvements à la frontière, le solde lié au surplus ou à la perte de recettes sera pris en compte lors de la fixation du montant prévu pour la période de rémunération suivante. En cas de pertes de recettes substantielles, la SAF peut bénéficier d'un acompte.⁴ Celui-ci sera imputé à la prochaine période de décompte.⁵

RO 1999 413

¹ RS 910.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2004 (RO 2004 567).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2002 3951).

⁴ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 391).

⁵ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 391).

Art. 3 Organisation des planteurs; production suisse

¹ Par organisation des planteurs au sens de l'art. 54, al. 2, let. a, LAgr, on entend la Fédération suisse des betteraviers.

² Par production du pays, on entend les betteraves sucrières cultivées sur le territoire douanier suisse, dans les enclaves douanières suisses, ainsi que sur les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère.

Art. 4 Exécution; contrôle

¹ L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il contrôle chaque année l'accomplissement du mandat de transformation par la SAF.

Art. 5⁶**Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1^{er} oct. 2004 (RO **2004** 567).